Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 91.194 du 30 novembre 2000.

A.79.335/XIII-763

En cause : **PANKERT** Dieter,
Neustraße 52
4700 Eupen,

contre :

**la Province de Liège.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 1998 par Dieter PANKERT qui demande l'annulation de la décision du conseil provincial de Liège du 18 juin 1998 relative à des paiements compensatoires au profit de la région de langue allemande;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant PANKERT et Mme Anne PIROTTE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST,premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est membre du conseil provincial de Liège; qu'il demande l'annulation du rejet de son amendement au budget provincial; que le recours n'est recevable qu'en tant que le requérant peut justifier d'un intérêt fonctionnel au motif que les droits garantissant un exercice correct de ses fonctions de conseiller provincial ont été violés;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de la législation sur l'emploi des langues", en ce que le compte rendu des délibérations du Conseil est uniquement établi en langue française;

Considérant que le requérant n'indique ni la loi, ni la disposition qui, selon lui, avaient été violées; que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont toutefois d'ordre public et que le Conseil d'Etat est tenu de soulever d'office toute violation de ces lois; que selon l'article 34, § 1er, b), alinéa

2, des lois susvisées, un service régional, dont le siège est établi à Liège, doit rédiger ses avis et communications en langue française; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la décision attaquée emporte une discrimination de la population de la région de langue allemande de la province de Liège par rapport à la population de la région de langue française de cette province";

Considérant que ce moyen ne relève pas de l'intérêt fonctionnel du requérant et est par conséquent irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le 30 novembre deux mille, par :

MM. M. HANOTIAU, président de chambre,
Y. KREINS, conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat,
Mme Chr.NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.